



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Evry, le **18 DEC. 2019**

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Affaire suivie par :
Rachelle ICHERTZ et Johanna GUIMBERT
Tél. : 01 69 91 90 69 / 01 69 91 90 65

pref-fipd@essonne.gouv.fr

Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

APPEL A PROJETS 2020 ÉQUIPEMENT POUR LES POLICES MUNICIPALES

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et précisées dans la circulaire INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2019. Ces modalités sont reconduites pour l'année 2020 pour la région Île-de-France.

Équipements éligibles

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concerneront :

- les gilets pare-balles
- les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les caméras-piétons.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture de police de Paris.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne

Cité administrative - Boulevard de France / CS10701 - 91010 EVRY CEDEX

Standard : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23

Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Gilets pare-balles

Bénéficiaires :

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Montant de la subvention et modalités de versement :

Le montant est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention ne se fera que sur présentation de la facture acquittée.

Composition du dossier :

- le formulaire CERFA n° 12156*05 de demande de subvention, commun à tous les demandeurs, intégralement complété et signé, disponible sur le site Internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> un formulaire CERFA par type d'équipement ;
- la fiche d'information relative à l'équipement pour les polices municipales ci-après : une fiche pour chacun des équipements à acquérir (voir « annexe équipements PM » à télécharger) ;
- le devis de l'année en cours ou la facture acquittée ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture de police de Paris.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Bénéficiaires :

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Montant de la subvention :

Le FIPD pourra subventionner :

- l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste avec un plafond unitaire de 420 euros ;
- l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % avec un plafond de 850 euros.

Composition du dossier :

- le formulaire CERFA n° 12156*05 de demande de subvention, commun à tous les demandeurs, intégralement complété et signé, disponible sur le site Internet
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- la fiche d'information relative à l'équipement pour les polices municipales ci-après : une fiche pour chacun des équipements à acquérir (voir « annexe équipements PM » à télécharger) ;
- la convention d'interopérabilité adressée par le STSISI ;
- le devis de l'année en cours ou la facture acquittée ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture de police de Paris.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Caméras-piétons

Bénéficiaires :

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, uniquement pour leurs agents de police municipale.

Montant de la subvention :

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 euros par caméra.

Composition du dossier :

- le formulaire CERFA n° 12156*05 de demande de subvention, commun à tous les demandeurs, intégralement complété et signé, disponible sur le site Internet
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- la fiche d'information relative à l'équipement pour les polices municipales ci-après : une fiche pour chacun des des équipements à acquérir (voir « annexe équipements PM » à télécharger) ;
- le devis de l'année en cours ou la facture acquittée ;
- l'arrêté portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons ou la copie de la demande d'autorisation qui doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-pm@essonne.gouv.fr ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture de police de Paris.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 8 février 2020 inclus, délai de rigueur.

Tout dossier qui parviendra à mes services au-delà de cette date ne sera pas examiné.

Les demandes de subvention doivent être adressées **par voie électronique**, sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr

ou

par voie postale, **uniquement sur support numérique**, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Essonne
Cabinet du préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – FIPD
Boulevard de France
91000 EVRY

Un accusé de réception sera envoyé par courriel après dépôt du dossier.

A réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Le Préfet,

Jean-Benoit ALBERTINI

FIPD 2020 – FICHE D'INFORMATION
« ÉQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE »

Porteur de projet :

Arrondissement : Evry Palaiseau Étampes

SIRET :

Type d'équipements	Nombre	Montant unitaire de l'équipement (HT)	Montant total (HT)
Gilets pare-balle			
Terminaux portatifs de radiocommunication			
Caméras-piéton			

Listes des pièces à fournir obligatoirement

✓ **Gilets par-balles :**

- ✓ **devis année en cours ou facture acquittée**

✓ **Terminaux portatifs de radiocommunication :**

- ✓ **devis année en cours ou facture acquittée**
- ✓ **Accord du ST(SI)² :**
- ✓ **Date de la convention d'interopérabilité :**

✓ **Caméras-piéton :**

- ✓ **devis année en cours ou facture acquittée**
- ✓ **Autorisation préfectorale :** **Date de l'arrêté :**

Agents titulaires à la date de la demande	Nombre
Policiers Municipaux	
ASVP	

Coût total de l'action (HT)	
Subvention FIPD sollicitée (HT)	
Co-financeurs	

Merci de joindre un relevé d'identité bancaire à votre dossier